

liées à la modification de l'autobus à plancher surbaissé conventionnel en une version articulée;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre ces dépenses admissibles à la contribution financière accordée à Prévost Car inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la contribution financière accordée à Prévost Car inc., en vertu du décret n<sup>o</sup> 113-2003 du 6 février 2003, puisse également être utilisée pour défrayer les dépenses liées à la modification de l'autobus à plancher surbaissé conventionnel en une version articulée et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une modification à la convention de contribution financière intervenue avec Prévost Car inc. pour inclure à la liste des projets admissibles prévus à cette convention la réalisation d'une version articulée de l'autobus à plancher surbaissé LFS.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45670

Gouvernement du Québec

### **Décret 1284-2005, 21 décembre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Bernard Trudel a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1299-2003 du 10 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Normand Poulin, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Bernard Trudel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Conditions d'emploi de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 janvier 2006 pour se terminer le 8 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Poulin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 156 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Poulin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Poulin sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poulin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Poulin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poulin sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poulin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Poulin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Poulin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 8 janvier 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Poulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

NORMAND POULIN

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45671

Gouvernement du Québec

### Décret 1285-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de six membres et du président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont notamment huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bourget a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Roy a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 454-2001 du 25 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 160-2001 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Bertrand Berger et Luc Houde ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 427-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE monsieur Georges Laberge, président, COLABER ltée, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bourget, directeur général, MRC de La Vallée-de-l'Or;

— monsieur André Roy, consultant en relations publiques;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes: